

République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Compiègne  
Canton d'Estrées-Saint-Denis

## **MAIRIE de GRANDFRESNOY**

### **ARRETE n°1010 portant restriction de circulation et interdiction de stationnement rue des Prés du n°604 au n°644.**

Le Maire de Grandfresnoy,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 131.1 à L 131.4,
- Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Départemental et le Représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière,
- Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle - Livre 1-8ème partie - signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté interministériel en date du 15 juillet 1974,
- Considérant que les travaux de terrassement pour la construction d'un branchement gaz par les services de la Société TRAVAUX PUBLICS LHERMITE au 626 rue des Prés ne pourront se faire sans restriction de circulation et interdiction de stationnement.

### **ARRETE :**

**Article 1er : Une restriction de circulation avec alternat par feux tricolores et interdiction de stationnement seront établies pour la rue des Prés du n°604 au n°644 ;**

Article 2<sup>ème</sup> : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par la Société TRAVAUX PUBLICS LHERMITE chargée de la réalisation des travaux.

Article 3<sup>ème</sup> : le présent arrêté est applicable du lundi 21 novembre 2016 au vendredi 30 décembre 2016 de 8h00 à 17h00.

Article 4<sup>ème</sup> : les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 5<sup>ème</sup> : Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Estrées Saint Denis, Monsieur le chef de corps du Centre d'Intervention d'Estrées Saint Denis sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grandfresnoy, le 04 novembre 2016  
Le Maire, Ivan WASYLYZYN

